

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 02 juillet 2019

Présents :

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, M.A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mmes E. LELONG, L.LEONI, Echevins
M. N. GODIN,Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M.M.DI-MATTIA, M. Ø-
BESTREBEGQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A-
DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D.-GREMER,
M. BURY, Mme B. KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N.-NANNI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER,
S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LECOCQ, L.-LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M.
PUDDU, Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,
Mme L.-ANGIAUX, Présidente du Conseil communal
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en
ce qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui
concerne les points « Police »

32. Finances - Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.
2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1
et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège
des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou
communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant
des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe
communale sur les enseignes et publicités assimilées ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de
tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 :

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe;

Sur proposition du Collège communal :

Par 27 oui et 9 non,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, ou éclairées au moyen d'un dispositif quelconque ayant pour but de les rendre lumineuses. Tombent également sous l'application de la taxe communale les enseignes et publicités assimilées projetées sur la voie publique.

Article 2 - Le propriétaire de l'enseigne, l'exploitant de l'immeuble, ou partie d'immeuble au profit duquel l'enseigne est placée sont solidairement redevables de l'imposition.

Dans le cas où plus aucune activité justifiant l'existence de l'enseigne n'est exercée dans l'immeuble et à défaut de connaître le propriétaire de l'enseigne, le propriétaire de l'immeuble ou partie d'immeuble sur lequel l'enseigne est placée sera redevable de la taxe.

Article 3 - Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. Enseigne

a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, la raison sociale ou la dénomination commerciale de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'y exploite, la profession qui s'y exerce ou généralement, les opérations qui s'y effectuent ;

b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ou toute indication générale sur la valeur du travail exécuté ou des produits débités dans l'établissement

c) tout objet visible de la voie publique sur quelque support que ce soit (panneaux, stores, drapeaux et dispositifs de même type renseignant toute information et indication destinées au public comprenant des informations reprises dans les points a) et b) du présent article

2. *Enseigne lumineuse* : toute enseigne, illuminée par tout procédé d'éclairage qui émet de la lumière de manière directe ou indirecte, interne au dispositif ou externe à celui-ci dont notamment la projection lumineuse

3. *Publicité assimilée* : toute enseigne, lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont

fournis.

Article 4 -

La surface imposable est calculée comme suit : s'il s'agit d'une surface plane, en fonction des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et publicité assimilée et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Si l'enseigne présente une ou plusieurs faces, en fonction du rectangle le plus petit dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit, à raison d'un rectangle par face et ce, pour toute face visible et simultanément ou successivement.

Si le dispositif permet la présentation ou la projection successible de plusieurs testes, dessins ou images, la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentation ou de projection différente.

Dans l'hypothèse où plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont imposables sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Toute enseigne sera taxée même si aucune activité n'est exercée dans l'immeuble sur lequel elle est apposée.

Les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, apposées sur tout ou partie d'immeuble dans les galeries et passages privés ouverts régulièrement au public, sont imposables au même titre et dans les mêmes conditions que les enseignes et publicités assimilées installées sur des immeubles se trouvant sur les voies publiques.

Article 5 - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseigne non lumineuse : € 0,25
Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

2. par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseigne lumineuse : € 0,50
Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

3. pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne : € 2,60 par mètre courant.
Tout mètre entamé est dû en entier.

Les 200 premiers décimètres carrés des enseignes et les 2 premiers mètres courants des cordons lumineux ne sont pas soumis à la taxe.

Article 6 - Sont exonérés de la taxe :

1. les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné, pour autant que l'enseignement prodigué soit organisé et/ou subsidié par les Pouvoirs Publics et que l'activité exercée ne revêt pas un caractère commercial ou lucratif

2. les dénominations d'hôpitaux, de pharmacies, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public ainsi que de toute enseigne rendue obligatoire par une disposition légale

3. les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire

Article 7 - § 1 : Les taxes sont réduites de moitié pour les enseignes placées dans le courant du second semestre.

§ 2 : Une réduction de 50 % du montant de la taxe sera également accordée pour les enseignes enlevées dans le courant du premier semestre.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, le contribuable intéressé devra notifier la suppression d'enseigne dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 8 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 9 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 11 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

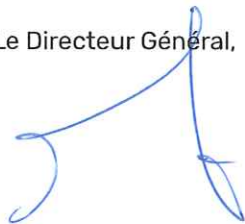
Article 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin



Laurent WIMLOT